

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 14876/1

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 14876 du 9 juillet 2002 autorisant la société ARNAUD à exploiter une unité de production de palettes en bois : 16, rue Egalité à Préchac,

VU le dossier produit par l'exploitant le 22 janvier 2004 dans le cadre d'une extension de ses activités par redéploiement et le plan de l'établissement produit en juillet 2004,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 mai 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 17 juin 2004,

VU les transmissions complémentaires de l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 29 juillet et 18 août 2004,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement, dans sa nouvelle configuration, notamment pour ce qui concerne les moyens de prévention et de défense incendie, permettent de remédier aux dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code Permanent de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

=====

ARTICLE 1 :

Les prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2002 autorisant l'exploitation de l'établissement ARNAUD SA à PRECHAC, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont modifiées.

Les dispositions ci-dessous énoncées se substituent, pour les articles précités, aux prescriptions correspondantes de l'arrêté du 9 juillet 2004.

* Article 1 : (objet de l'autorisation) :

1.1 - Installations autorisées

La société ARNAUD SA dont le siège social est situé à PRECHAC (Gironde) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et à celles non modifiées de l'arrêté du 09 juillet 2002, à exploiter sur le territoire de la commune de PRECHAC (centre bourg), les installations suivantes dans son établissement de fabrication de palettes d'une capacité de 36 000 m³/an.

NATURE DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE	INSTALLATIONS	CLASSEMENT
Ateliers où l'on travaille le bois	2410 /	1 000 kW	A
Dépôts de bois et entrepôts couverts	1530-1 /	Produits bruts : 2 400 m ³ Semi finis : 4 320 m ³ Finis : 10 580 m ³ Cumul : 17 300 m ³ Produits bruts : 2 610 m ³ Produits finis : 3 850 m ³ Cumul : 6 460 m ³ TOTAL : 23 760 m ³	A
Distribution de liquides inflammables	1434-1b /	5 m ³ /h	D
Dépôt de liquides inflammables	1432 /	5 m ³ (FOD)	NC
Installation de combustion (1 séchoir à gaz naturel)	2910 /	1,16 MW	NC
Installations d'air comprimé	2920	35 kW	NC

Les installations citées à l'article 1.1 – ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté (annexe I) et régulièrement mis à jour en tant que de besoin.

a) L'établissement comporte des ateliers de fabrication et de découpe et des zones de stockage de produits :

- bruts,
- semi-finis,
- finis

dont deux zones de stockages couverts de volumes respectifs : 2 610 et 3 850 m³.

b) La répartition foncière de ces installations est la suivante :

- parcelles 51, 52 et 349 (implantation la plus ancienne de l'établissement, à l'Est du CD 114), et 72 (extension de stockage, au Sud).

↳ en @ de 1992 de ...

La zone est organisée de manière à faciliter les flux de produits en limitant les impacts et les risques. Elle comporte :

- un hangar de stockage de bois brut permettant le stockage de 2 700 m³ de bois sur 900 m² (hauteur de stockage de 3 m maxi), constitué d'une structure entièrement métallique ouverte sur toutes ses faces. La hauteur en tête de poteau est de 4,7 m et de 7,7 m au faîtage,
 - un stockage extérieur de bois brut en plot de 800 m² permettant le stockage de 2 400 m³ de bois,
 - un stockage de produits semi-finis en plots de 720 m² chacun permettant un stockage de 4 320 m³ de bois au total,
 - une unité de production d'une surface de 3 975 m²,
 - une machine HOLTEC servant à débiter les bois bruts.
- parcelle 112 (à l'Est du CD 114 et jouxtant le cimetière), comportant :
 - un stockage extérieur de produits finis en 3 plots représentant au total 1 488 m², soit 7 440 m³ (hauteur de stockage 5 m),
 - un stockage sous hangar de produits finis d'une surface de 770 m², soit 3 850 m³ (hauteur de stockage 5 m), constitué d'une structure entièrement métallique et ouverte sur toutes ses faces. La hauteur en tête de poteau sera de 5,25 m et de 7,5 m au faîtage,
 - 1 séchoir fonctionnant au gaz naturel, destiné à effectuer un traitement insecticide par la chaleur.
 - parcelles 111 (partiellement) et 114b situées en partie Nord, affectées à des stockages extérieurs de produits finis, à une aire de chargement et au bassin de rétention des eaux potentiellement polluées (principalement implanté en parcelle 112).

Ces parcelles (111, 112 et 114b) sont occupées par 4 plots de stockage extérieur de surfaces respectives : 940 , 580 , 420 et 175 m² représentant au total un volume de 10 580 m³.

- parcelles 48, 234 et 276 utilisée en voie de transit entre zone de production (zone Sud) et zone de stockage des produits finis (zone Nord).
- parcelle 55 (au Sud, longeant le CD 114) :

Les bureaux sont implantés sur cette parcelle.

- parcelles 56, 61, 70 et 296 (Sud du site), 34 et 36 (à l'Ouest du CD 114) ;

Ces parcelles sont non affectées ; leur utilisation éventuelle pour des installations classées de l'établissement doit être préalablement notifiée par l'exploitant au Préfet de Gironde.

- *chemin rural de Captieux séparant les zones Nord et Sud du site (perpendiculairement au CD 114) :*

Cette voie est concédée par la commune à la société ARNAUD SA.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 -.

Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés-types correspondants. Les stockages couverts doivent être conformes aux dispositions les concernant de l'Instruction Technique du 04 février 1987.

*** Article 2 : (conditions générales de l'autorisation)**

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 29 mai 2000 et complété les 12 octobre 2001, 22 janvier 2004 et 19 juillet 2004. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2002 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 14876 du 9 juillet 2002 sont également modifiées pour ce qui concerne :

- les articles 2 et 3 du titre I (prévention de la pollution de l'eau),
- les articles 13 et 14 du titre II –prévention de la pollution atmosphérique),
- l'article 26 du titre V (prévention des risques et sécurité),
- l'annexe I (plan général de l'établissement),
- l'annexe VI (échancier des réalisations de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2002).

Les modifications intervenues figurent dans les documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Maire de Préchac est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 5:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de Langon,
- le Maire de la commune de Préchac,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

- 9 SEP. 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

**PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE N°14876/1 DU 9 SEP. 2004**

Société ARNAUD à PRECHAC (33)

Les prescriptions ci-après modifient certaines de celles annexées à l'arrêté préfectoral n° 14876 du 09 juillet 2002 autorisant l'exploitation de l'établissement ARNAUD SA à PRECHAC (33).

TITRE I – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 2 – Prélèvements d'eau

L'article 2.2 est complété ainsi qu'il suit :

La consommation d'eau journalière n'excèdera pas 10 m³, dont 0,5 m³ au plus destiné à l'humidification dans les séchoirs à palettes.

Article 3 – Prévention des pollutions accidentelles

L'article 3.4.3 est complété ainsi qu'il suit :

L'ensemble de la zone occupée par les stocks de produits finis (parcelle n° 112) est étanché.

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 4.1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales recueillies en toiture, sur les voiries, aires de stationnement et aires de stockage, sont acheminées par un réseau enterré vers un bassin de confinement, tel que prévu à l'article 4.2.1.

Avant rejet final, les eaux ainsi récupérées sont traitées par une installation comportant : un décanteur-déshuileur, un débourbeur, une pompe de relevage et un calibreur (débit limité à 3 litres/seconde).

TITRE II – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 13 – Installations de combustion – Séchoir (se substituant à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2002)

L'établissement est doté d'un séchoir fonctionnant au gaz naturel, destiné à effectuer un traitement insecticide des palettes par la chaleur.

Cette installation est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

Les gaz émis par le séchoir respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm3
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

Le four à bois de l'établissement est réputé non utilisé.

Sa mise à l'arrêt définitif est assurée de manière telle qu'il ne manifeste aucun des danger ou inconvénient mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 – Contrôles (se substituant à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2002)

Les rejets gazeux font l'objet de contrôles annuels par un organisme agréé :

Concentrations en mg/Nm3	Cyclone 1	Cyclone 2	Séchoir
Poussières	X	X	X
SO ₂	/	/	X
NO _x (équivalent NO ₂)	/	/	X

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 3 ans.

TITRE V – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Article 26 – Mesures de protection contre l'incendie

Les prescriptions énoncées à l'article 26.2 – Moyens de secours sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 4 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation, dont 2 permettent en fonctionnement simultané un débit minimal par hydrant de 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures.

Les hydrants sont implantés à moins de 100 m des installations, respectivement :

- le long du CD 114 aux angles Est et Sud de la partie ancienne du site (2 hydrants),
- dans l'angle Ouest de la zone de stockage des produits finis (parcelle 112). Ces 2 hydrants sont destinés à être alimentés par la réserve en eau incendie décrite à l'article 26.8 ci-après.

Des essais de fonctionnement simultané (pour les 2 hydrants situés le long du CD 114) doivent être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal, dont un exemplaire est transmis au SDIS.

Les bâtiments de fabrication et de stockages (produits bruts et produits finis) sont équipés de Robinets d'Incendie Armés (RIA) en nombre suffisant. L'étude prescrite à l'article 26.9.2 ci-après doit préciser les implantations respectives.

L'ensemble des parcs de stockages est équipé d'extincteurs mobiles à eau pulvérisée, régulièrement répartis, à minima tous les 50 mètres.

Les prescriptions énoncées à l'article 26.8 – Réserve d'eau incendie sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant maintient en permanence une réserve incendie d'un volume de 240 m³, située dans la zone de stockage des produits finis (extension Nord du site en parcelle 112).

Une aire bétonnée, située à proximité, permet de mettre en position le véhicule d'intervention des services de secours.

Les caractéristiques de cette réserve sont les suivantes :

- aire de mise en aspiration de 4 m x 8 m pour chaque canalisation,
- protection et un balisage adéquats de la zone, afin d'éviter toute chute de personne,
- canalisations d'aspiration de diamètre 150 mm munies d'une crépine, terminées à l'autre extrémité par deux demi-raccords de 100 mm protégés par des vannes ¼ de tour. Les raccords devront être positionnés à une hauteur de 0,80 à 1 m du sol et être protégés de toute agression mécanique éventuelle,
- crépine : la crépine d'aspiration doit être immergée en tout temps sous 0,30 m d'eau et située à 0,50 m du sol au minimum (NFS-61 842),
- demi-raccords de 100 mm : les raccords sont symétriques auto-étanches de type AR (aspiration-refoulement),
- plate-forme d'aspiration présentant :
 - une résistance de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant, 90 kN sur l'essieu arrière), les deux essieux étant distants de 4,5 m ,
 - une pente de 2 cm/m (le point le plus bas du côté du point d'eau),
 - du côté point d'eau, un talus en maçonnerie ou en terre ferme,
- vannes : elles sont manœuvrables par ¼ de tour et équipées de boisseaux sphériques.

Ces équipements sont configurés et géographiquement répartis, conformément au schéma descriptif donné dans le dossier complémentaire apporté par l'exploitant le 22 janvier 2004.

Les prescriptions énoncées à l'article 26.9.2 – Conditions de stockage sont complétées ainsi qu'il suit :

Les bâtiments de stockage (produits bruts, finis ou semi-finis) et les différents îlots de stockage, sont disposés de manière telle que :

- les flux thermiques générés par un incendie restent contenus dans les limites du site,
- le risque de propagation entre deux unités de stockage (bâtiment ou îlot) est écarté.

L'exploitant prend toutes dispositions de protection éventuellement nécessaires pour garantir cette situation.

L'étude des dangers du 12 octobre 2001, révisée dans ce sens, doit être communiquée à l'inspection.

**ANNEXE I DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N° 14876/1 DU - 9 SEP. 2004**

Société ARNAUD à PRECHAC

PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

**(se substituant au plan général de l'établissement
annexé à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2002)**

**ANNEXE II DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N° 14876/1 DU - 9 SEP. 2004**

ECHEANCIER DES REALISATIONS

**(la présent annexe se substitue à l'annexe VI
de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2002).**

Société ARNAUD à PRECHAC

OBJET	ARTICLE	DELAI (1)
➤ Aménagement de la parcelle 112 (dont construction du bâtiment de stockage de produits finis)	1.1.b)	3 mois
➤ Edification du bâtiment de stockage de produits bruts	1.1.b)	3 mois
➤ Bruit (2) Contrôles acoustiques	19.2 a) 19.2 b)	6 mois (3) (4)
➤ Risques incendie		
• Plan de secours interne (révision) (2)	27.1	6 mois
• Moyens de secours (RIA)	26.2	6 mois
• Accès et aménagement réserve incendie (parcelle 112)	26.8	3 mois
• Révision étude des dangers	26.9.2	6 mois
➤ Récolement aux prescriptions	(5)	6 mois

(1) à compter de la notification du présent arrêté.

(2) par référence aux articles de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2002.

(3) ce délai tient compte du nouveau positionnement de la machine HOLTEC.

(4) en cas d'installation classée implantée dans l'extension Sud (parcelles 56, 61, 70 et 296).

(5) du présent arrêté et de celui du 09 juillet 2002 (cf. article 28).